

**ADDENDUM du 23 juin 2025**  
à l'édition 2022 du cahier juridique  
**La demande d'asile des mineures et mineurs isolés étrangers**

ISBN 978-2-38287-136-2 – Juin 2022

Des changements législatifs et réglementaires sont intervenus depuis la parution de ce cahier juridique en juin 2022 découlant en particulier de la promulgation de la loi Darmanin du 26 janvier 2024<sup>1</sup>. Les différentes parties mentionnées par cette note d'actualisation sont modifiées comme suit.

**p. 9 à 14** – Chapitre 2. L'enregistrement de la demande

**Ajout :** La création des pôles territoriaux « France Asile »

Le cahier juridique précise les modalités de pré-enregistrement de la demande d'asile dans les structures de premier accueil que sont les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada), ainsi que celles de l'enregistrement de la demande d'asile des mineures et mineurs isolés dans les guichets uniques pour demandeurs d'asile (Guda) qui rassemblent les agents des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

La loi du 26 janvier 2024, dite loi Darmanin, a créé, en surcroît du dispositif existant, un dispositif expérimental de pôles territoriaux « France Asile ». Après une phase pilote sur trois sites, ce dispositif territorial d'accélération de la « chaîne » de traitement des demandes d'asile risque de s'étendre sur l'ensemble du territoire national au fil du temps, avec la perspective de supplanter à terme l'actuelle procédure « Spada-Guda-Ofpra ». Se dessine en creux, dans ces pôles territoriaux, une procédure très ramassée dans le temps, et potentiellement encore plus expéditive pour les demandeurs d'asile les moins avantagés par la procédure (procédures accélérées, cas d'irrecevabilité, réexamens, etc.). Ces pôles territoriaux réuniront en un même lieu des agents de la préfecture, de l'Ofii et de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Leurs missions sont définies à l'article L. 121-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

**Remarque :** les précisions qui suivent concernent la procédure dans les pôles territoriaux « France asile » et s'ajoutent aux règles existantes déjà détaillées dans le cahier juridique.

Les missions des pôles « France asile »

Les pôles territoriaux effectuent :

- l'enregistrement de la demande d'asile, la remise du formulaire Ofpra et l'information légale du demandeur ou de la demandeuse d'asile sur ses droits et obligations pendant toute la procédure ;
- l'octroi des conditions matérielles d'accueil (CMA) ;
- l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur ou de la demandeuse d'asile et de ses besoins particuliers par l'Ofii.

Les modalités d'enregistrement de la demande d'asile, les informations à fournir, les précautions à prendre, et les enjeux de prise en compte de la minorité et d'évaluation de la vulnérabilité restent les mêmes que lorsque les demandes sont pré-enregistrées par la Spada et enregistrées en Guda.

C'est dans ce pôle que les agents de la préfecture prendront les empreintes, enregistreront les premières informations d'état civil, notifieront un placement en procédure Dublin, en procédure accélérée ou en procédure normale,

<sup>1</sup> Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration », NOR : IOMV2236472L.

délivreront une attestation de demande d'asile valant droit au maintien sur le territoire, et notifieront aux demandeurs et demandeuses les délais impartis pour rapporter leur formulaire de demande d'asile rempli, en fonction de la procédure (normale, réexamen, deuxième réexamen).

Le mode de prise de rendez-vous pour l'enregistrement de la demande d'asile n'est pas précisé. Il est probable que la prise de rendez-vous reste téléphonique comme pour les actuelles Spada ou dématérialisée par internet comme pour les rendez-vous en préfecture, avec toutes les difficultés d'accès à l'enregistrement de la demande d'asile dans des délais raisonnables que cela peut comporter.

### Le formulaire de demande d'asile

La centralisation dans une même agence territoriale « France asile » de plusieurs étapes de la procédure de demande d'asile emporte une modification importante au niveau du rôle de l'Ofpra. Dans ces agences, des agents pourront également poursuivre les étapes de la procédure de demande d'asile, pour le compte de l'Ofpra.

Le pôle territorial « France Asile » procède alors à la réception et à l'enregistrement numérique du formulaire de demande d'asile de l'Ofpra, potentiellement le jour même de l'enregistrement de la demande d'asile, ou à une date ultérieure fixée par convocation (Ceseda, art. R. 531-2).

**Attention !** Remplir et déposer trop hâtivement le formulaire au pôle « France Asile », le jour même de l'enregistrement prive le ou la jeune de la possibilité de bien raconter son histoire et, le cas échéant, de la faire traduire, au risque de favoriser des oublis et des imprécisions qui pourraient s'avérer préjudiciables lors de l'examen de la demande par l'Ofpra ou pour la réunification familiale [voir Chapitre 3, du cahier juridique].

La loi prévoit néanmoins que le dossier peut être complété après le dépôt du formulaire de demande d'asile directement au guichet de ce pôle « France Asile », auprès de l'Ofpra, par tout élément ou de toute pièce utile jusqu'à l'entretien personnel. En revanche, les délais pour compléter restent potentiellement serrés, car l'entretien peut arriver en quelques semaines, voire quelques jours. Par ailleurs, ce complément ne peut porter sur les mentions d'état civil et la composition familiales du formulaire.

Mieux vaut donc insister au guichet pour ne pas déposer la demande le jour même de la remise du formulaire et demander une convocation ultérieure afin de prendre le temps de se faire conseiller pour bien remplir le formulaire.

Les modalités du dépôt du formulaire rempli et signé dans les pôles « France Asile » sont prévues à l'article R. 531-3 du Ceseda. Le dépôt du formulaire se fait avec l'agent de l'Ofpra qui recueille les éléments, fait signer et transmet une version électronique du formulaire via l'espace numérique personnel sécurisé mis en place depuis 2021, avec toutefois la possibilité d'une remise d'une copie papier « lorsque le demandeur établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique ou lorsque la demande est déposée dans un département qui ne figure pas sur la liste des départements dans lesquels ce procédé est mis en place » (Ceseda, art. R. 531-17, al. 9).

**Ajout :** Le risque d'assignation à résidence alors que la demande d'asile est encore en cours

La loi du 26 janvier 2024 durcit encore les sanctions et les possibilités d'éloignement forcé à l'égard des demandeurs et demandeuses d'asile.

Un demandeur ou une demandeuse d'asile peut être assignée à résidence :

– si le préfet considère que « *son comportement constitue une menace pour l'ordre public* » ;

– s'il ou elle présente sa demande ailleurs que dans les services préfectoraux compétents (par exemple, s'il ou elle déclare demander l'asile à l'occasion d'un contrôle de police, notamment à la frontière) (Ceseda, art. L. 523-1).

L'assignation à résidence fait basculer automatiquement et brutalement le demandeur ou la demandeuse en procédure accélérée. L'Ofpra doit statuer dans les très courts délais de la demande d'asile en rétention (Ceseda, art. L. 523-4).

Les mineur·es non accompagné·es, ainsi que celles et ceux devenus majeurs pendant la procédure de demande d'asile peuvent faire l'objet d'une assignation à résidence dans ces conditions.

## p. 18 à 23 – Chapitre 3. L'examen de la demande d'asile

### **Ajout :** Nouveaux cas de clôture et d'irrecevabilité

#### Les décisions de clôture

La loi du 26 janvier 2024 aggrave le risque de clôture de la demande d'asile par l'Ofpra, en modifiant les articles L. 531-36 à L. 531-39 du Ceseda. D'une part, l'Ofpra perd son pouvoir d'appréciation : quand un demandeur ou une demandeuse l'informe du retrait de sa demande d'asile, il doit désormais obligatoirement clôturer.

**Remarque :** *on pourrait penser que cette modification est sans incidence dès lors qu'un ou une jeune souhaite retirer sa demande d'asile. En pratique, et surtout si l'intégralité des démarches se font hâtivement à un guichet d'un pôle territorial France Asile, il y a un risque que des jeunes déclarent vouloir retirer leur demande sans en mesurer les conséquences, après avoir été mal conseillés ou avoir subi des pressions. Les adultes qui les accompagnent doivent être particulièrement vigilant sur ce point.*

D'autre part, un nouveau cas de clôture à la discrétion de l'Ofpra a été créé, à l'encontre d'un demandeur ou d'une demandeuse qui a abandonné sans motif légitime, le lieu où il ou elle était hébergée en application de l'article L. 552-8 du Ceseda (à savoir le lieu d'hébergement fixé par l'attribution des CMA). Si les mineur·es isolé·es ne bénéficient pas des CMA, cela peut concerner une ou un mineur isolé devenu majeur au cours de sa demande d'asile et qui aurait réussi à accéder aux CMA. En cas d'absence, ou de départ du lieu d'hébergement, il faut alors veiller à expliquer par écrit et sans délai les raisons de cette absence ou de ce départ.

Enfin, le couperet de la clôture tombe maintenant encore plus vite pour les demandeurs et demandeuses d'asile dont l'Ofpra n'a plus de traces (non-communication de l'adresse, non-réponse aux convocations et « abandon » du lieu d'hébergement directif), visés aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 531-38 du Ceseda. La décision de clôture est désormais réputée notifiée au jour de la décision, et non au jour de sa notification effective.

Le calcul du délai de 9 mois pour demander la réouverture du dossier, prévu à l'article L. 531-40 du Ceseda, commence à courir dès le jour où l'Ofpra a pris sa décision, même si la personne ne connaît pas l'existence de celle-ci.

### **Complément :** II. L'entretien avec un officier de protection de l'Ofpra

La loi du 26 janvier 2024 prévoit que le pôle territorial « France Asile » peut, en outre, faire passer aux demandeurs d'asile leur entretien personnel avec l'Ofpra par un moyen de communication audiovisuelle autorisé par décret ou dans le cadre d'une mission déconcentrée de l'Ofpra.

Les cas de visioconférence prévus par la loi sont les suivants (Ceseda, art. R. 531-16) :

- le demandeur ou la demandeuse est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment pour des raisons de santé ou des raisons familiales ;
- il ou elle est retenue dans un lieu privatif de liberté ;
- il ou elle se trouve dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- il ou elle est assignée à résidence, si l'Office considère que sa situation particulière nécessite de recourir à un moyen de communication audiovisuelle ;
- lorsque l'Ofpra envisage de prendre une décision d'irrecevabilité de la demande d'asile pour une personne qui bénéficie déjà d'une protection dans un État de l'Union européenne ou dans un État tiers.

**Remarque :** *la nouvelle loi est moins exigeante sur la qualité de la protection dans une autre État. Une protection « équivalente » au statut de réfugié dans un État tiers suffit à entraîner une décision d'irrecevabilité.*

L'article L. 121-17 du Ceseda précise que l'entretien Ofpra ne peut intervenir avant un délai de 21 jours à compter de l'introduction de la demande d'asile, hormis les cas où l'Office prend une décision d'irrecevabilité pour un demandeur ou une demandeuse bénéficiant déjà d'un statut de réfugié dans un pays de l'Union européenne ou d'une protection équivalente dans un état tiers, ainsi qu' en cas de procédure accélérée.

**Attention !** En cas de procédure accélérée ou de décision d'irrecevabilité, l'Ofpra peut convoquer le demandeur ou la demandeuse pour un entretien avant l'écoulement du délai de 21 jours à compter de la remise du formulaire de demande d'asile à l'Ofpra.

## **Complément :** IV. La décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

### L'irrecevabilité de la demande d'asile

La loi du 26 janvier 2024 élargit les motifs d'irrecevabilité pour les personnes bénéficiant déjà d'une protection, même théorique, dans un État tiers. En effet, il n'est plus nécessaire que le statut de réfugié dans un autre États offre une protection effective, comme c'était le cas jusqu'en 2024. Une protection « équivalente » au statut de réfugié dans cet État tiers suffit à entraîner une décision d'irrecevabilité quand bien même celle-ci ne garantirait pas réellement la sécurité de la personne en cas de renvoi (Ceseda, art. L. 531-32 du Ceseda).

## **p. 24 à 27** – Chapitre 4. Le recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

### C. L'audience devant la CNDA

La loi du 26 janvier 2024 modifie profondément l'organisation de la CNDA et la tenue des audiences.

La CNDA est désormais organisée en chambres et en sections, qui peuvent être spécialisées par thématiques ou par pays. Elle compte 23 chambres dont 18 au siège de la Cour à Montreuil et 5 chambres territoriales à Bordeaux, Lyon, Nancy et Toulouse regroupées en 6 sections. Les audiences peuvent se dérouler également au sein des chambres territoriales.

Le jugement à juge unique devient la règle, y compris pour les demandes d'asile en procédure normale. L'affaire ne sera jugée collégalement que si le président ou la présidente de la CNDA ou de la formation de jugement, de sa propre initiative ou sur demande du requérant, le décide (Ceseda, art. L. 131-3 et suivants).

Lorsque l'audience se déroule en visioconférence, le code précise maintenant que les présidents et présidentes de chambre peuvent suspendre l'audience à la demande du requérant ou de leur propre initiative si la qualité de la retransmission est trop mauvaise (Ceseda, art. L. 532-13).

Les délais impartis à la CNDA pour statuer restent les même qu'avant la loi de 2024 (Ceseda, art. L. 532-6) :

- 5 mois en formation collégiale ;
- 5 mois à juge unique quand il statue en procédure normale ;
- 5 semaines à juge unique quand il statue en procédure accélérée ou sur une irrecevabilité ou une clause de cessation.

**Remarque :** *Cela signifie concrètement que pour espérer obtenir une audience en formation collégiale, avec la présence d'un ou d'une représentante du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), il faudra s'y prendre à l'avance et le demander dans le recours ou en cours d'instruction du recours. Il sera nécessaire de mettre en avant une situation particulière, par exemple les problèmes de santé ou les difficultés à s'exprimer du ou de la jeune, ou encore la complexité de l'affaire. Le même type d'arguments pourra être utilisé pour tenter d'éviter le recours à la visioconférence.*

## **p. 33** – Chapitre 7. Le séjour au titre de l'asile

### **Complément :** II. En cas de rejet de la demande d'asile

Le risque d'obligation de quitter le territoire en cas de rejet de la demande d'asile

Les demandeurs et demandeuses d'asile peuvent perdre leur droit au maintien sur le territoire français à différents moments de leur parcours. Pour les jeunes encore mineur·es au moment de la décision de rejet de la demande d'asile (ou irrecevabilité ou clôture), il n'y a pas de risque immédiat car ils et elles demeurent en situation régulière. En revanche, ces jeunes seront soumis à un risque d'éloignement dès le premier jour de leur 18 ans.

Cas de perte du droit au maintien dès la décision de l'Ofpra (Ceseda, art. L. 542-2)

Le droit de se maintenir légalement sur le territoire se perd dès notification de l'une des décisions suivantes de l'Ofpra :

- décision d'irrecevabilité fondée sur l'existence d'une protection équivalente (même si cette protection reste largement théorique) dans un autre pays ;

- décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 (personne en provenance d'un pays sûr, demande de réexamen considérée comme irrecevable, demande formulée en cours d'assignation à résidence ou de rétention administrative) et au 5° de l'article L. 531-27 du Ceseda (refus de prise d'empreinte, faux document ou dissimulation d'identité, demande hors délai, menace grave pour l'ordre public, etc.) ;
- décision de clôture d'examen de la demande ;
- décision d'irrecevabilité d'une demande de réexamen dont l'administration considère qu'elle a été formée « *uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement* ».

Le droit de se maintenir légalement sur le territoire se perd également si le demandeur ou la demandeuse :

- présente une seconde demande de réexamen ;
- fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un État autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Cas de perte du droit au maintien après la décision de la CNDA (Ceseda, art. L. 542-1)

Si le droit au maintien s'est poursuivi pendant le temps du recours devant la CNDA, il prend fin au jour :

- de la lecture de la décision de refus de la CNDA, quand il y a eu audience ;
- de la signature de l'ordonnance, quand il s'agit d'un rejet par ordonnance.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024, si la CNDA a rejeté le recours du demandeur ou de la demandeuse d'asile par ordonnance, le droit au maintien sur le territoire du requérant prend fin dès la signature de la décision par le président de chambre de la CNDA et non plus à compter de la notification de cette décision (Ceseda, art. L. 542-1 et suivants).

Perte du droit au maintien, décision d'éloignement et risque de placement en rétention ou d'assignation à résidence

La loi du 26 janvier 2024 impose aux préfets de prendre des obligations de quitter le territoire français (OQTF), dans un délai de 15 jours (Ceseda, art. L. 542-4 et R. 611-3), à compter de la perte du droit au maintien sur le territoire français.

Cette mesure d'éloignement sera prise à moins qu'il ne soit envisagé d'admettre la personne au séjour à un autre titre.

**Attention !** Pour les cas de rejet par ordonnance, le décompte des 15 jours commence à compter de la signature de la décision de la CNDA. Il est donc possible que des demandeurs et demandeuses d'asile apprennent le rejet de leur recours par ordonnance au moment où ils ou elles recevront leur OQTF, voire au moment de leur placement en rétention. La loi précise toutefois que l'exécution de la mesure d'éloignement ne pourra avoir lieu avant la notification de la décision de la CNDA. En pratique, la police peut placer en rétention dès l'ordonnance de la CNDA, mais ne peut éloigner avant sa notification.

Pour les mineurs et mineures isolées devenues majeures avant la décision de rejet de l'Ofpra, le risque d'être confrontées à cette automaticité de l'OQTF est réel. Pour s'en prémunir, il faut l'anticiper par l'envoi à la préfecture de tous les documents pertinents permettant de prétendre à un titre de séjour sur un autre fondement que l'asile (certificats de scolarité, perspective de contrat jeune majeur, preuves d'intégration, éventuels problèmes de santé, etc.) sans attendre une issue négative de la demande d'asile.

**Ajout :** III. Droit au séjour et perte de la carte de résident

La loi du 26 janvier 2024 accroît la sévérité à l'encontre des personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, et affaiblit la solidité du titre de séjour obtenu, avec la création de nouveaux cas de retraits :

- de la carte de résident pour les personnes reconnues réfugiées qui perdent ce statut ou y renonce (Ceseda, art. L. 424-6).
- de la carte de séjour pluriannuelle pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui perdent ce statut ou y renonce (Ceseda, art. L. 424-15).

Ces articles précisent toutefois que le retrait ne peut être prononcé si la personne est en situation régulière en France depuis plus de 5 ans, sauf en cas de menace grave (ou de « menace simple » en cas de perte de la protection subsidiaire) pour l'ordre public ou en cas de retour volontaire dans le pays d'origine.